

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2011
PROCES-VERBAL**

Présents :

**M. Robert DERMIENCE, Bourgmestre – Président,
Mrs. Et Mme Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN-WEINQUIN et Rudy
COLLIN, Echevins;
Mrs et Mme Claudine DELVOSALLE, Guillaume TAVIER, Etienne
LAMBERT, Bruno MEUNIER, Arthur PONCIN et Robert MARCHAL,
Conseillers communaux ;**

Alain DENONCIN, Secrétaire Communal;

Excusés :

Mr Benoit CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;

ORDRE DU JOUR :

Séance Publique

- 1. 285.2. DESIGNATION CONSEILLER CPAS. APPROBATION TUTELLE. COMMUNICATION.**
- 2. 472. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2. APPROBATION.**
- 3. 484. TAXES ET REDEVANCES 2012-2013.**
- 4. 625. PROGRAMME D'ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT 2012-2013. APPROBATION**
- 5. 646. CONVENTIONS ADMR : aides familiales et gardes à domicile**
- 6. 865. TRAVAUX SUBSIDIES. DROIT DE TIRAGE 2010-2012.**

Huis – clos

- 1. 300. AGENT ADMINISTRATIF D4. DESIGNATION.**

Séance Publique

Monsieur Robert DERMIENCE, Président, ouvre la séance à 20 heures.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre est approuvé sans remarques

Un ordre du jour complémentaire est proposé par le collège avec les points suivants :

Séance Publique

- 1. 282. DEMENAGEMENT ALE. REPRISE DU MOBILIER. SOLDE TRAVAUX D'AMENAGEMENT. DECISION.**
- 2. 485. DEMANDE COMITE FETES HALMA GRATUITE SALLE DE LOMPRESZ SUITE ANNULATION KERMESSE.**

Huis – Clos.

- 3. 300. CONTRAT DE REMPLACEMENT FORMATEUR EN ENVIRONNEMENT. ADAPTATION. RATIFICATION.**

La proposition d'ordre du jour complémentaire est acceptée à l'unanimité.

- 1. 285.2 DESIGNATION CONSEILLER CPAS. APPROBATION TUTELLE. COMMUNICATION.**

Vu l'approbation par le Conseil communal du 30/08/2011 de la démission de Madame Nathalie Marchal du Conseil de l'action sociale et sa proclamation de Monsieur Claude Grégoire, en remplacement de celle-ci ;

Vu l'arrêté pris par le Collège provincial en séance du 20 octobre 2011, relatif au sujet pré-cité ;

Vu l'article 15 de la loi organique du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du fait que Monsieur Grégoire est déclaré élu membre du conseil de l'action sociale de Wellin.

2. 472. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2. APPROBATION.

2.1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2011. N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 28 octobre 2011 ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2011 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	413.395,16 €
Recettes en moins	12.676,26 €
Dépenses en plus	222.806,26 €
Dépenses en moins	77.477,14 €
Nouveau boni	1.306.302,40 €

Extraordinaire

Recettes en plus	64.591,65 €
Recettes en moins	4.500,28 €
Dépenses en plus	61.016,65 €
Dépenses en moins	925,28 €
Nouveau boni	0,00 €

2.2 MODE DE PASSATION DES MARCHES ET ARRÊT DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. MODIFICATION SUITE MB2.

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2011 est modifié conformément à la modification budgétaire n°2 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants (ci-dessous en gras) du budget extraordinaire 2011, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/723-60/-20110039	Réparation plafond HDV	22.000,00
2	104/741-51/-20110001	Achat mobilier salle du conseil et services administratifs	6.500,00
3	104/741-51/-20110030	Achat mobilier (service urbanisme)	4.500,00
4	104/742-52/-20100002	Achat photocopieur service urbanisme	2.000,00
5	104/742-53/-20110002	Achat informatique	4.000,00
6	104/742-98/-20110031	Logiciel pointeuse/téléphonie	5.000,00
7	1045/741-51/-20110038	Rachat mobilier ALE	836,57
8	352/741-98/-20110023	Achat défibrillateur	2.000,00
9	421/731-60/-20110005	Travaux Chemin de Mirwart	3.000,00
10	421/744-51/-20110041	Achat nettoyeuse haute pression	1.000,00
11	561/723-60/-20110026	Aménagement office du tourisme	6.000,00
12	561/741-52/-20110025	Balisage équestre	6.000,00
13	640/744-51/-20110033	Achat scie circulaire	2.500,00
14	722/741-51/-20110032	Achat mobilier école	3.200,00
15	722/741-98/-20110021	Achat meubles cuisine école	6.000,00
16	722/742-52/-20110035	Achat photocopieuse école	5.221,45
17	767/741-98/-20110020	Achat étagères bibliothèque	1.525,81
18	762/724-54/-20110029	Achat cuve à mazout salle de Lomprez	1.931,16
19	762/724-60/-20110010	Equipement salle de Lomprez	35.000,00
20	764/744-51/-20110042	Fontaine à eau hall de sport	1.500,00
21	766/732-60/-20110011	Parcs, jardins et plaines	5.000,00
22	766/741-98/-20110012	Achat de mobilier urbain	15.000,00
23	766/743-98/-20110036	Achat remorque PSI	2.500,00
24	778/711-56/-20110013	Acquisition terrain fouilles	3.000,00
25	778/721-60/-20110013	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
26	778/741-98/-20110022	Acquisition drapeaux anciens	910,00
27	7903/724-60/-20110014	Travaux porche église de Wellin	28.000,00
28	801/742-53/-20110018	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	2.600,00
29	834/744-51/-20110027	Achat matériel générations rurales	30.000,00

30	878/725-56/-20110037	Portails cimetières Halma et Sohier	12.100,00
----	-----------------------------	--	------------------

– d’arrêter comme suit les conditions du marché :

1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.

2. Conditions du marché :

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 5.500 et 22.000 Euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Le cautionnement ne sera pas exigé.

La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l’article 104/723-60/-20110039, les travaux de réparation du plafond de l’hôtel de ville doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin d’assurer la sécurité des lieux.
2. Pour l’article 104/741-51/-20110001, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans la salle du Conseil et dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s’intégrera parfaitement dans le style des locaux.
3. Pour l’article 104/741-51/-20110030, le mobilier remplacera les armoires et le comptoir dans le bureau du service urbanisme, tenant compte des besoins réels, celui-ci s’intégrera parfaitement dans le style des locaux.
4. Pour l’article 104/742-52/-20100002, celui-ci permettra de financer l’acquisition d’un nouveau photocopieur pour le service urbanisme étant donné les défauts du matériel existant. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s’intégrer aux installations et réseaux existants.
5. Pour l’article 104/742-53/-20110002, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d’éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l’évolution technologique.
6. Pour l’article 104/742-98/-20110031, celui-ci permettra de financer le nouveau logiciel de la pointeuse ainsi que le renouvellement de la téléphonie. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l’évolution technologique.

7. Pour l'article 1045/741-51/-20110038, il s'agit d'un crédit destiné à au rachat du mobilier en place de l'ALE étant donné que l'ALE quitte les locaux communaux.
8. Pour l'article 352/741-98/-20110023, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un défibrillateur qui pourrait être nécessaire lors d'un évènement.
9. Pour l'article 421/731-60/-20110005, les travaux consistent en la restauration d'un chemin communal. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
10. Pour l'article 421/744-51/-20110041, il s'agit d'acquérir une nettoyeuse haute pression afin d'entretenir les différents mobiliers urbains de la commune.
11. Pour l'article 561/723-60/-20110026, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
12. Pour l'article 561/741-52/-20110025, le crédit sera utilisé pour l'acquisition de panneaux pour le balisage équestre sur voirie et en forêt.
13. Pour l'article 640/744-51/-20110033, celui-ci permettra de financer l'achat d'une scie circulaire pour le service forestier afin de découper le bois destiné à la vente pour les plus démunis.
14. Pour l'article 722/741-51/-20110032, le crédit permettra de financer l'acquisition de mobilier, tels que tableau, bureau de direction suite aux travaux effectués dans l'école.
15. Pour l'article 722/741-98/-20110021, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
16. Pour l'article 722/742-52/-20110035, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer l'acquisition d'un nouveau photocopieur pour l'école communale étant donné les défauts du matériel existant. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s'intégrer aux installations et réseaux existants.
17. Pour l'article 767/741-98/-20110020, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'étagères en bois suite au déménagement de la bibliothèque dans de nouveaux locaux.

18. Pour l'article 762/724-54/-20110029, le crédit sera utilisé pour le renouvellement de la cuve à mazout de la salle de Lomprez à la suite d'une fuite.
19. Pour l'article 762/724-60/-20110010, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériel de sonorisation et de tentures pour équiper la scène de la salle des fêtes fraîchement rénovée.
20. Pour l'article 764/744-51/-20110042, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'une fontaine à eau qui équipera le hall de sport afin que les affiliés des différents clubs sportifs puissent se désaltérer pendant l'effort.
21. Pour l'article 766/732-60/-20110011, le crédit est destiné à l'aménagement de plusieurs lieux sur le territoire de la commune pour le fleurissement, les haies, le terreau, etc.
22. Pour l'article 766/741-98/-20110012, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de mobilier urbain qui équipera les divers espaces conviviaux sur le territoire de la commune.
23. Pour l'article 766/743-98/-20110036, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'une remorque pour le service PSI qui facilitera les déplacements de matériels (tondeuse,...) sur le territoire de la commune.
24. Pour l'article 778/711-56/-20110013, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un terrain à proximité de l'église de Froidlieu qui rentre dans le cadre des fouilles archéologiques.
25. Pour l'article 778/721-60/-20110013, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.
26. Pour l'article 778/741-98/-20110022, le crédit sera utilisé pour l'acquisition d'anciens drapeaux de l'harmonie de Wellin dans le but de préserver l'histoire de la commune.
27. Pour l'article 7903/724-60/-20110014, le crédit permettra de rénover le porche de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
28. Pour l'article 801/742-53/-20110018, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
29. Pour l'article 834/744-51/-20110027, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel et aux travaux (aménagement d'un local et d'un four à pain à Chanly) dans le cadre du projet « générations rurales ».

30. Pour l'article 878/725-56/-20110037, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de portails pour les cimetières de Halma et de Sohier étant donné la vétusté des portails existants.

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 5.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

3. 484. TAXES ET REDEVANCES 2012-2013.

En préambule à l'examen des taxes et redevances, le Conseiller MEUNIER annonce qu'il s'abstiendra lors du vote relatif aux taxes et redevances car il estime qu'il serait plus cohérent de voter les taxes et redevances – qui déterminent une partie des recettes communales et donc des moyens budgétaires, concomitamment à l'examen du budget portant sur l'exercice concerné.

3.1 REGLEMENT REDEVANCES POUR PRESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES – LOISIRS – ESPACE PUBLIC NUMERIQUE - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – TOURISME ENVIRONNEMENT - CONSULTATION REGISTRES ETAT CIVIL – ECOLE DE LOMPRESZ

**(REDEVANCE PISCINE) – PHOTOCOPIES FAITES PAR
ASSOCIATIONS DE WELLIN SUR PHOTOCOPIEUR
ADMINISTRATION COMMUNALE. EXERCICE 2012.**

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de diverses redevances communales pour prestations relatives aux services communaux dont question ci-après, pour les exercices 2012 à 2013 ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1^{er} 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 11/10/2011 ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la Commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire,

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ADOPTE les présentes redevances, comme suit :

1) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

DECIDE de fixer la redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, comme suit :

- 0,30 € par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 0,60 € par livre prêté et pour une durée d'un mois,

La redevance est due au moment du prêt ;

- une amende de 0,30 € pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

2) LOCATION SALLE DE LOMPRESZ

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour divers types de location pour occupation de la salle de Lompresz ;

DECIDE de fixer les différents tarifs de location de la salle de Lompresz, comme suit :

- soirées dansantes (bals,...)	par jour d'occupation	240,00 €
	par jour d'occupation ; 50% du tarif normal pour première location par associations et comités des fêtes de la Commune durant l'année	120,00 €
- décès	par jour d'occupation	50,00 €
- manifestations à caractère familial (communions,...) ou à caractère privé (anniversaires,, soupers, ...)	par jour d'occupation	250,00 €
	par jour d'occupation ; 50% du tarif normal pour première location par associations et comités des fêtes de la Commune durant l'année	125,00 €
- concours et tournois de cartes, brocantes	par jour d'occupation	175,00 €
	par jour d'occupation ; 50% du tarif normal pour première location par associations et comités des fêtes de la Commune durant l'année	87,50 €
- soirées d'informations (débat, conférences,...)	par jour d'occupation	100,00 €
- utilisation de la cafétéria seule	par jour d'occupation	75,00 €
	par jour d'occupation ; 50% du tarif normal pour première location par associations et comités des fêtes de la Commune durant l'année	37,50 €
- utilisation du barbecue seul	par jour d'occupation, et SANS utilisation cuisine	gratuit
- frais consommation de gaz	au prix courant, majoré de (par m3) :	0,02 €
- occupation pendant plusieurs jours (tarif forfaitaire)	prix forfaitaire pour location de la salle durant 2 ou 3 jours par le Comité des Fêtes de Lomprez (kermesse), la troupe théâtrale de Wandalino (représentations) et le Foot E.S. WELLIN (Foire aux Vins)	350,00 €
- occupation de quelques heures	répétition de spectacle par une personne privée ou une association / asbl autre que les associations et Comités de la Commune (occupation de la scène seule, et par période d'occupation)	10,00 €

- caution	versée sur le compte communal préalablement à toute délivrance d'autorisation d'occupation de la salle, et remboursée une fois tous les frais de location payés (vaisselle cassée et/ou manquante, frais de dégâts) ; non remboursée si annulation de la location (sauf cas de force majeure) ; n'est pas exigée si location pour décès	100,00 €
-----------	---	----------

3) ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ;

DECIDE de fixer les redevances relatives aux services offerts par l'accueil extrascolaire, comme suit :

Tarification des services offerts par l'Extrascolaire - ateliers hebdomadaires ateliers peinture/aquarelle	chaque mardi pendant l'année scolaire, prix à la séance	2,00 €
ateliers langue NDLS	par enfant - Année académique 2011-2012 (septembre à juin) - pour l'année	60,00 €
ateliers théâtre enfants	par enfant - Année académique 2011-2012 (septembre à juin) - pour l'année	60,00 €
ateliers fil et laine	par personne atelier débuté le 4 octobre 2011	3€séance ou 1 carte de 20€
Tarification des services offerts par l'Extrascolaire - Stages encadrés pendant une semaine, aux vacances de Toussaint Noël/carnaval /Pâques / en août <i>Plaines de vacances communales</i> trois semaines en juillet	 par enfant pour une semaine pour le 1er enfant pour le 2ème enfant pour le 3ème enfant pour le 4ème enfant d'une même famille	pour 10 entrées entre 25,00 et 40,00€(1) 25,00 € 20,00 € 15,00 € 10,00 €

<p>- <i>Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)</i></p> <p>- <i>Goûter des Aînés</i></p>	pour les enfants d'une autre commune	30,00 €
	boissons :	
	- softs	1,00 €
	- bières spéciales	1,50 €
	inscription au goûter (tartes, café...)	entre 3,00 et 5,00 €
<p>Tarifs de l' accueil extrascolaire de l' opérateur de l'accueil de l'école communale de Lomprez</p>	le midi et avant 16 hrs	gratuit
	le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (par 1/2 heure)	0,60 €
	mais pour le 3ème enfant d'une même famille, c'est	gratuit

(1) en fonction du coût réel de l'organisation de l'activité.

4) HALL OMNISPORTS

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour occupation de la salle du Hall omnisports de WELLIN ;

DECIDE de fixer la redevance pour vente de marchandises (boissons, friandises diverses) au bar de la cafétéria comme suit :

Consommation	Prix de vente (en €)
AU FUT	
Pils classique (25cl)	1,50 €
Kriek (25 cl)	2,00 €
EN BOUTEILLE	
Pils classique (25cl)	1,50 €
Blanche (25cl)	1,50 €
Geuze (25cl)	2,00 €
Vieux Temps (25cl)	1,50 €
Pêcheresse (25cl)	2,50 €
Kriek (25 cl)	2,00 €

Trappiste Roch. 8° (33cl)	3,00 €
Orval (33cl)	3,00 €
Chimay Blanche (33cl)	3,00 €
Chimay Bleu (33cl)	3,00 €
Coca (25 cl)	1,50 €
Coca light (25 cl)	1,50 €
Coca zéro (25 cl)	1,50 €
Fanta (25 cl)	1,50 €
Ice Tea (25 cl)	1,50 €
Jus d'orange (25 cl)	1,50 €
Jus de cerise (25 cl)	1,50 €
Jus de tomate (25 cl)	1,50 €
Jus multi-fruits (25 cl)	1,50 €
Eau plate/pétillante (25 cl)	1,00 €
Schweppes tonic (25 cl)	1,50 €
Schweppes agrum (25 cl)	1,50 €
Gini (25 cl)	1,50 €
Canada Dry (25 cl)	1,50 €
Extran orange/citron (25 cl)	1,50 €
Cécémel (25 cl)	1,50 €
Café/Déca (25 cl)	1,60 €
Soupe (25 cl)	1,60 €
Chocolat Chaud (25 cl)	1,60 €
FRIANDISES	
En-cas santé	1,00 €
Chips	1,00 €
Zwan	1,00 €
Chocolat	1,00 €
Gaufre	1,00 €

DECIDE de fixer la redevance pour occupation de la salle de sports comme suit :

- salle entière :
 - 9,50 / heure avec éclairage
 - 8,00 €/ heure sans éclairage
- 1/2 salle :
 - 6,50 €/ heure avec éclairage
 - 5,00 €/ heure sans éclairage
- 1/3 salle :
 - 4,70 € heure avec éclairage
 - 3,20 €/ heure sans éclairage

5) ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN (ces tarifs, établis en 2009 suite à la signature d'une charte, étant donc les mêmes depuis 2009 pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

DECIDE de fixer les redevances relatives aux services offerts par l'Espace Public Numérique de WELLIN, comme suit :

- accès libre sans assistance ou cours en groupe	par heure	
	- pour les -18 ans	0,50 €
	- pour les 18 ans et +	1,00 €
- accès libre avec assistance Personnalisée = cours particuliers (uniquement sur réservation)	avec carte prépayée	
	- pour les -18 ans (et pour 12 heures)	5,00 €
	- pour les 18 ans et + (et pour 12 heures)	10,00 €
	par heure	
	- pour les -18 ans	1,00 €
	- pour les 18 ans et +	2,00 €
	avec carte prépayée	
	- pour les -18 ans (et pour 12 heures)	même tarif
	- pour les 18 ans et + (et pour 12 heures)	que l'accès libre normal, mais on fait 2 poinçons pour 1 heure ou un seul poinçon pour 1/2 heure
- formations	formation de base (cycle complet, soit 10 heures)	10,00 €
	formation de base (par module, et par heure)	1,00 €
	formations intermédiaires (modules de 2 heures)	3,00 €
	formations multimédia (par heure)	2,00 €
- stages encadrés		montant établi au cas par cas
- conférences	- par personne	entre 0 et 5,00 €
	-	
	-	

- impressions / CD / DVD	se font sur demande	
	- A4 N/B	0,10 €
	- A4 couleur	0,25 €
	- photo 10x15	0,50 €
	l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne	
	l'impression sur papoer photo est limitée à 10 photos/mois/personne	
	- gravure CD-R	0,25 €
	- gravure DVD	0,50 €

6) TOURISME

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

DECIDE de fixer ces redevances comme suit :

Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux

- Carte « promenade » Wellin	7,50 €
- Carte « promenade » Tellin	6,50 €
- Carte « promenade » Daverdisse	6,00 €
- Livre 'pays de carrière'	4,00 €
- Livre 'Le passé wellinois'	4,00 €
- Livre 'Lomprez'	9,00€
- Livre 'Nos maisons'	9,00 €
- Livre 'Wellin, Jadis'	17,00 €
- Livre 'Safari en H_L'	6,50 €
- Livre 'Wellin durant ..'	10,00 €
- Livre 'Wellin, charme ..'	33,00 €
- Carte postale	0,50 € et 1,00 €
- 'De la meuse à ..'	voir prix
- Jeux	17,00 €
- Livre 'Wellin, Stavelot,..'	12,50 €

- Manifestations à caractère culturel	boissons :	
	- softs	1,50 €
	- bières spéciales	2,50 €
- Manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales...)		

<i>- Manifestations à caractère touristiques</i>	boissons :	
	- softs	1,00 €
	- bières spéciales	1,50 €
	inscription balades touristiques (en fonction de l'activité proposée et des frais engagés par la Commune)	entre 3,00 et 15,00 €

7) ENVIRONNEMENT

a. Sacs « Eternit »

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le service environnement ;

DECIDE de fixer à 9,50 €/sac la redevance pour octroi de sacs « Eternit »

b. Service ECO-MOBILE

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le service ECO-MOBILE ;

DECIDE de fixer la redevance pour enlèvement des déchets dans le cadre du service éco-mobile comme suit :

Le montant de la redevance s'élève à 5,00 €par passage (facture envoyée en fin d'année sur base de la carte de passage signée par le demandeur et contresignée par le préposé),

Toute personne désireuse de faire appel à ce service doit au préalable se faire enregistrer auprès du Service Environnement de l'Administration communale,

- ce service s'adresse :
 - aux personnes à mobilité réduite (handicapés ou temporairement inaptes à la conduite de leur véhicule),
 - aux personnes ne disposant pas de voiture,
- un certificat médical ou une attestation sur l'honneur sera remise à l'Administration communale lors de l'enregistrement,

Sont enlevés par le service de proximité les déchets suivants, correctement triés, comme suit :

- bouteilles plastiques colorées,
- bouteilles plastiques transparentes,
- cartons à boissons aplatis,
- canettes, conserves et capsules,
- verres colorés,
- verres blancs,
- flacons aérosols,
- piles usagées,
- bouchons en liège ;

L'enlèvement est fixé au deuxième lundi de chaque mois,

Le service se réserve obligatoirement deux jours à l'avance auprès du Service Environnement ou du Service Technique, par téléphone ou e-mail,

Le demandeur doit obligatoirement être présent à son domicile le jour de l'enlèvement afin de signer la carte de passage,

L'ouvrier communal en charge du service a le droit de refuser des déchets non conformes au tri,

L'ouvrier en charge du service date et signe lisiblement la carte du service de proximité,

le recours à ce service ne donne plus droit à la réduction annuelle pour fréquentation au parc à conteneurs.

c. désherbeur thermique

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la mise à disposition du désherbeur thermique ;

DECIDE de fixer à 54,50 € la bonbonne de gaz, caution comprise, lors de la mise à disposition du désherbeur thermique.

8) CONSULTATION REGISTRES ETAT CIVIL

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

DECIDE de fixer la redevance, par taux horaire, comme suit :

- 12,50 €/ heure pour étudiants effectuant un travail scolaire,
- 25,00 €/ heure pour les particuliers,

Il y aura lieu de présenter une autorisation du Procureur du Roi dans le cas de consultation de registres datant de moins de cent ans ;

Il est impératif de prendre rendez-vous afin d'éviter toute perturbation du Service Etat Civil ;

Il est interdit de photographier les actes d'état civil et de les mettre sur la toile (internet).

9) ECOLE DE LOMPRESZ (REDEVANCE PISCINE)

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lompresz ;

DECIDE de fixer la redevance à 2,00 € par enfant et par jour de piscine.

10) PHOTOCOPIES FAITES PAR ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE SUR PHOTOCOPIEUR ADMINISTRATION COMMUNALE.

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour photocopies faites par les associations de la Commune de WELLIN sur le photocopieur de l'Administration communale (sur demande préalable) ;

DECIDE de fixer comme suit cette redevance :

- 0,05 € par copie A4 (N/B),
- 0,10 € par copie A4 (couleur),
- 0,10 € par copie A3 (N/B) et A4 recto/verso (N/B)
- 0,15 € par copie A3 (couleur) et A4 recto/verso (couleur)

3.2 TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 12.11.2007 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **11/10/2011** ;

Vu la circulaire du 04/11/2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit 103 % ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ARRETE

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2012**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	600 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1^{er} Un montant de 1,60 € par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30^{ème} vidange annuelle.

§ 2. Un montant de 0,15 € par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	20 kg
- ménage de 2 personnes	35 kg
- ménage de 3 personnes	50 kg
- ménage à partir de 4 personnes	65 kg
- secondes résidences	35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 3° les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de proches.

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 75 € pour les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7 – Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

3.3. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 (M.B. du 01.04.1998);

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **11/10/2011**;

Vu la circulaire du 04/11/2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices **2012** et **2013** une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o · 5^o et 13^o, b du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les caravanes situées dans des campings agréés ;
- les kots d'étudiants ;
- les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au Tourisme

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 4

La taxe est fixée à 600,00 Euros/an par seconde résidence.

Article 5

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence.

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

Article 6

Le Collège communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Collège communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 12

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 13

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 14

Le présent règlement remplace et annule le règlement sur les secondes résidences adopté le 09 novembre 2010 pour les exercices 2011 à 2013, à dater du 1^{er} janvier 2012.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

3.4. REDEVANCE POUR RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES FOURNIS AUX NOTAIRES ET A TOUTES AUTRES PERSONNES INTERESSEES

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région wallonne du 21/11/97 relative à la nomenclature des taxes et redevances communales, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **11/10/2011** ;

Vu la circulaire du 04/11/2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi **pour les exercices 2012 à 2013** une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

Article 4.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

3.5 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **11/10/2011** ;

Vu la circulaire du 04/11/2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ARRETE

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2012 à 2013** au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- C. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUPE : au prix coûtant des frais d'envoi.

Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis d'urbanisation et les modifications de permis d'urbanisation, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...

- D. Pour les passeports : 10,00 €
- E. Pour la réalisation de photocopies de documents :

0,15 Euro pour les photocopies A4
0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4
0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3

Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.

- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

3.6. TAXE SUR LES PYLONES GSM.

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 09 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée, notamment, par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et la loi du 23 mars 1999 à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1314-1 et -2, L1315-1 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets communaux pour **2012** autorisant la présente taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice **2012** ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de

prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en **2012**, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 4.000,00 €par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Wellin, pour l'exercice **2012**, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Wellin.

Article 2 :

La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 4.000,00 €par pylône ou mât.

Article 4:

Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 4.000,00 €est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 :

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration communale. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 :

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

3.7. REDEVANCE POUR GESTION DES DECHETS. SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **11/10/2011**;

Vu la circulaire du 04/11/2011 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par 9 voix pour et une abstention (Meunier) ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices **2011 et 2012**, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir 150 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial et au Gouvernement wallon.

4. 625. PROGRAMME D'ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT 2012-2013. APPROBATION

Vu l'article 188 du Code du logement lequel confie à chaque commune l'élaboration d'un programme communal en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 relative au programme communal d'actions 2012-2013 ;

Vu l'article 188 du Code du logement lequel confie à chaque commune l'élaboration d'un programme communal en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2011 relative au programme communal d'actions 2012-2013 ;

Vu les circulaires ministérielle du 16 mai 2007 relative au programme communal d'actions 2007-2008 et du 21 mars 2008 relative au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu les objectifs et principes des actions envisagés par la commune pour la mandature tels que définis par l'article 187, §1^{er} du Code wallon du logement, arrêtés par le conseil communal en date du 22 août 2007 ;

Vu les programmes d'action précédents introduits par la Commune pour les périodes 2007-2008 et 2009-2010 ;

Considérant que les communes doivent se prononcer sur leur programme 2012-2013 et le communiquer, avec l'ensemble de ses annexes (dont les fiches relatives aux projets), à l'administration régionale pour le 6 décembre au plus tard ;

Considérant que les circulaires spécifient les objectifs poursuivis par la Région wallonne en particulier en ce qui concerne le nombre de créations de logements publics ou subventionnés (parmi lesquels les logements de transit ou d'insertion) ;

Considérant que le pourcentage de logements publics ou subventionnés est pris en compte pour le calcul de l'enveloppe allouée à la commune dans le cadre du Fonds des Communes (article L-1321-1 et suivants Code de démocratie locale);

Considérant que les objectifs généraux de la Région wallonne sont :

- 1) de disposer, dans chaque commune, à long terme, de 10 % de logements publics ou subventionnés ;
- 2) de disposer, pour 2016, de 2 logements de transit ou d'insertion au minimum et un par 5000 habitants ;

Considérant que selon l'annexe 1 à la circulaire ministérielle relative au programme communal d'actions 2012-2013 spécifique à la Commune de Wellin :

- La Commune dispose actuellement de 64 logements publics ou subventionnés sur un total de 1050 logements, soit 6,1 % ;
- L'objectif à long terme est de 105 logements ; pour s'inscrire dans cette perspective, le nombre de logements publics ou subventionnés que la Commune devrait introduire est de 1 au minimum. Il faut relever également que le nombre de logements à introduire dans le programme pour la dotation par le Fonds des communes est de 1 ;
- La Commune ne dispose pas de logements de transit ou de transition.

Considérant que, depuis, dans le cadre du programme 2007-2008, 2 logements de transit ont été réalisés (Halma), ainsi qu'un à Chanly ;

Considérant l'état des lieux des projets introduits dans le cadre des programmes précédents :

Intitulé du projet	Nbre de logements	Type de logements	Opérateur	Accepté	Etat d'avancement
Propositions pour le Programme 2007-2008					
Logement social Halma	1	social	Ardenne et Lesse	oui	En attente décision ministérielle (dépassement financier)
Logement transit Halma	2	transit	Commune	oui	Réalisé
Logement sociaux ancienne école maternelle St Joseph Wellin	2	social	Ardenne et Lesse	oui	En attente décision ministérielle (dépassement en mètre)
Accessibilité PMR logements pavillonnaires CPAS	6		CPAS	non	
Valorisation terrains Ardenne et Lesse cité 150e - Immeuble à appartements	6		Ardenne et Lesse	non	
Programme 2009-2010					

Prise en gestion de logements par l' AIS	3		AIS Centre-Ardenne	non (hors délais)	En cours
--	---	--	--------------------	-------------------	----------

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet relatif au programme communal d'actions en matière de logements, une réunion de concertation a été organisée le 21 octobre 2011, avec l'ensemble des opérateurs et partenaires que sont le CPAS, l' AIS Centre-Ardenne, la SLSP Ardenne et Lesse ;

Attendu qu'il ressort de la réunion de concertation :

- 1) Que les 2 projets menés par Ardenne et Lesse dans le cadre du programme 2007-2008 sont en attente d'une décision ministérielle (arrêté du Gouvernement) pour pouvoir être réalisés : la réalisation de ces projets dépend d'une décision rapide, au risque notamment de caducité du permis d'urbanisme d'une part, et de l'offre de l'entrepreneur dans le cadre de ce marché ;
- 2) Que les projets suivants pourraient être introduits :
 - Logements de l'ancienne gendarmerie : il s'agit de 2 logements qui pourraient être réhabilités et restructurés en 3 ou 4 logements ; ceux-ci seraient affectés à du logement public locatif destinés préférentiellement à de jeunes ménages ;
 - Ancien arsenal : aménagement en logement de la partie gauche du plateau du grenier ;
 - Presbytère de Chanly : transformation en deux logements (soit une unité de logement supplémentaire) ;
 - Ensemble de logements pour PMR à Chanly : rénovation globale des 6 unités de logements (système de chauffage centralisé, isolation, réfection électricité, sanitaires) ;
 - Prise en gestion de logement par l' AIS Centre-Ardenne : un logement subventionné pourrait être repris dans le programme.
- 3) Que chacun de ces projets s'inscrivent de manière intéressante dans le cadre présenté par la circulaire ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 :

Ordre de priorité	N° de fiche	Intitulé du projet	Nbre de logements	Opérateur
1		Ancienne gendarmerie	3 ou 4	Commune
2		Presbytère de Chanly	1 supplémentaire	Ardenne et Lesse
3		Réhabilitation 6 unités logements PMR Chanly	(6)	CPAS

4		Ancien arsenal	1	Ardenne et Lesse
5		Prise en gestion	1	AIS

5. 624.12. CONVENTIONS ADMR : aides familiales et gardes à domicile

5.1 AIDES FAMILIALES. CONVENTIONS 2011.

Vu le projet de convention « AIDES FAMILIALES » prévoyant une intervention communale de 0,40€h des communes et CPAS, comme l'année précédente ;

Vu que l'intervention communale se limitera à 0,30€h, étant donné la participation de 0,10€h du CPAS ;

Vu que suite au résultat positif de +266,574€ lors de la clôture des comptes 2010, la contribution des communes et CPAS sera nulle et qu'une note de crédit sera envoyée aux communes pour les factures 2010, comme annoncé ;

Attendu que, au vu des budgets 2011, une note de crédit accompagnera la facture pour 2011 également ;

Considérant que, selon les projections faites par l'ADMR concernant l'activité des aides familiales, sur base de l'activité au 1^{er} semestre 2011, les heures prestées pourraient atteindre 7272h à la fin de l'année 2011, soit une estimation de 2181,60€

A l'unanimité ;

MARQUE ACCORD à la convention « Aides familiales » 2011 ;

5.2. AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL. CONVENTIONS 2011. GARDES A DOMICILE

Vu le projet de convention « gardes à domicile » prévoyant une intervention communale dans les prestations de 2.73 € de l'heure pour l'année 2011 au lieu de 5,76€ l'heure en 2010 ;

Vu le rapport de la rencontre communes – CPAS du 29 juin 2011 organisée par l'ADMR ;

Vu la ristourne de 1,89€h accordée aux communes pour 2010, ce qui porte leur intervention à 3,87€h ;

Vu l'ouverture, par la Province d'une subvention de 40 000€ pour l'activité gardes à domicile, comprenant un montant alloué pour l'ADMR qui sera de +/- 4000 à 5000€ pour l'ensemble des communes de la Province ;

Etant donné la fixation par la commune de Wellin d'un plafond fixé à maximum 580 heures en 2010, notre intervention s'est chiffrée à 2244,60€ (580h x 3,87€/h), après déduction de la réduction ;

Toutefois, il y a eu 1673,75 heures effectivement prestées ;

Considérant que, selon les projections faites par l'ADMR sur base de l'activité du 1^{er} semestre 2011, les heures effectivement prestées pourraient atteindre 2750h à la fin de l'année 2011 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale d'adhérer à la convention ADMR pour un quota maximal de 1120 heures ;

Vu que le solde à prendre en considération pour la commune est donc de 1630h, pour un coût estimé de 4449,90€ ;

Vu le budget de 8000€ pour les aides familiales et les gardes à domicile en milieu rural ;

Vu la prévision d'une prise en charge de 2181,60€ par le service « aides familiales », laissant un solde disponible estimé à 5818,40€

A l'unanimité ;

MARQUE son accord sur l'intervention « gardes à domicile » au taux de 2,73€/h, sans plafonnement du nombre d'heures subventionnées ;

6. 865. TRAVAUX SUBSIDIES. DROIT DE TIRAGE 2010-2012.

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de la commune de Wellin ;

Attendu que les travaux approuvés au plan triennal concernent la réfection et l'égouttage des rues Al'roue et du Moulin à Chanly, pour un montant de 683.996 € dont 205.520 € de subsides et 354.337 € d'intervention SPGE ;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur ce programme d'investissement relatif à l'égouttage prioritaire en date du 09.12.2010 ;

Attendu que la réunion plénière d'avant-projet a été organisée en date du 05.09.2011, conformément aux prescriptions des articles L3341-8 et L3341-9 du décret du 21/12/2006 et aux modalités d'application précisées dans les articles 6 à 10 de l'AGW du 03 mai 2007 ;

Vu l'approbation du projet de travaux en séance de collège communal du 08 février 2011 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu le projet définitif et le cahier spécial des charges des travaux transmis par le Commissaire-voyer de la DST, auteur de projet ;

Vu le métré estimatif fixant à 610.121,50 €HTVA, soit 738.247,02 €TVAC, répartis comme suit :

- Division 1 : Travaux d'égouttage à charge de la SPGE : 295.775,00 €HTVA soit 357.887,75 €TVAC
- Division 2 : Travaux de voirie : 314.346,50 €HTVA soit 380.359,27 €TVAC subsidiables à concurrence de 60 % par la Région wallonne, soit 228.215,56 € TVAC, le solde de 40 % étant à charge communale, soit 152.143,70 €

A l'unanimité;

APPROUVE

- Le projet définitif des travaux de réfection de voiries et égouttage des rues Al'roue et du Moulin à Chanly, les clauses du cahier spécial des charges y les annexes y afférentes;
- le mode de passation du marché par adjudication publique ;
- le recours à l'emprunt pour le financement de la part communale.

TRANSMET

- la présente délibération et le dossier y relatif au pouvoir subsidiant pour pour promesse ferme de subsides sur adjudication
- la présente délibération et les clauses administratives du cahier spéciale des charges, accompagnées des pièces requis, à Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux pour l'exercice de la tutelle sur les marchés publics tels que prévu par le code de la démocratie locale.

Points complémentaires de la séance publique

1. 282. DEMENAGEMENT ALE. REPRISE DU MOBILIER. SOLDE TRAVAUX D'AMENAGEMENT. DECISION.

Vu le courrier de l'ALE en date du 19 octobre proposant à la commune la reprise de son mobilier de bureau à savoir :

- bureau ALE initial : achat en 2003 pour 648,32 €- prix proposé 324,16 €;
- bureau nouvellement aménagé : achat en 2009 pour 1853,72 €- prix proposé 1482,98 €

Vu le rapport du secrétaire dont il ressort que :

Sur le plan de la légalité :

- après avoir interrogé la cellule marchés publics de la Région wallonne, il appert que le rachat de ce mobilier d'occasion sans consultation d'autres fournisseurs, à prévoir au service extraordinaire, ne remplit pas à priori les conditions posées par l'article 17 de la loi du 23 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Sur le plan pratique :

- le matériel installé en 2009, partiellement fixé dans le cadre de l'aménagement du local, est immédiatement intéressant en terme d'aménagement des bureaux et pourrait être affecté au service logement ;
- le bureau initial de l'ALE, n'a par contre par d'intérêt en terme de réaffectation immédiate ;

Sur le plan financier :

- l'ALE reste redevable à la commune d'une solde non facturé consécutif aux travaux d'aménagement des locaux établi à 836, 57 €

Considérant que l'ALE a pu bénéficier, sans qu'il en soit tenu comptabilité complète, des services et infrastructures de l'administration communale, dans le cadre d'une cohabitation conviviale ;

Considérant qu'une solution « pour solde de tout compte » serait, d'une part, de nature à éviter de lancer un marché public spécifique, et d'autre part, simple et efficace dans l'intérêt de toutes les parties ;

par 9 voix pour et une abstention (Damilot)

DECIDE de marquer accord sur la proposition suivante :

- l'ALE laisse à demeure le mobilier du bureau aménagé en 2009 ;
- la commune solde le compte non facturé des travaux d'aménagements et le prend en charge à concurrence des 836,57 € restants.

Cette décision sera exécutoire à dater de l'accord du conseil d'administration de l'ALE sur cette proposition.

L'échevin Damilot justifie son abstention sur cette décision en raison de la non reprise complète du mobilier proposé.

2. 485. DEMANDE COMITE FETES HALMA GRATUITE SALLE DE LOMPRES SUITE ANNULATION KERMESSE.

Vu la demande du comité des fêtes de Halma sollicitant la gratuité de la salle de Lompres afin d'y organiser le 19 novembre prochain son repas dansant initialement prévu le dimanche 23 octobre midi, avant annulation de la kermesse d'octobre ;

Attendu que cette demande est formulée afin de compenser les pertes financières dues à l'annulation de la kermesse ;

Vu le règlement relatif à la tarification de la salle de Lompres, tarifant cette location à 125 €;

Considérant les circonstances particulières ayant conduit à l'annulation des festivités prévues, fondées sur une crainte – légitime – quant à l'important risque de troubles de l'ordre public et de la sécurité constatés lors de récentes manifestations sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'accord, à titre exceptionnel, de la gratuité de la location en signe de solidarité avec les organisateurs doit être de nature à encourager le bénévolat et la vie associative locale ;

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder au comité des fêtes de Halma la gratuité de la location de la salle de Lompres à l'occasion de la (ré)organisation de son traditionnel souper annuel.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.

Le Secrétaire communal
Alain DENONCIN

Le Bourgmestre
Robert DERMIENCE